



## **AVIS DE PUBLICATION**

Le Bourgmestre de la Ville de Mons porte à la connaissance de la population ~~qu'un règlement / qu'une~~ ordonnance ayant pour objet Cavalcade 2024 – Ordonnance de Police sur l'organisation de la Cavalcade de Jemappes

a été adopté le 19 février 2024 par le ~~Collège communal~~/le Conseil communal/ le Bourgmestre.

Le texte intégral ~~du règlement~~/de l'ordonnance peut être consulté au service du *Développement économique* –  
*Rue du Chanoine Puissant, 2 à 7000 MONS*

Fait à Mons, le

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN

Ville de Mons  
Développement économique

Rue du Chanoine Puissant, 2  
B-7000 Mons  
Tél. +32 (0) 65 40 52 65  
[vincent.vanrechem@ville.mons.be](mailto:vincent.vanrechem@ville.mons.be)  
[www.mons.be](http://www.mons.be)



# **Ordonnance relative à l'organisation de la Cavalcade de Jemappes approuvée par le Conseil Communal du 19 février 2024**

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> - Définitions :**

a) Cavalcade de Jemappes

Ensemble des manifestations à caractère folklorique et festive qui se déroulent sur le territoire de Jemappes du samedi 30 mars à 12.00 heures au mardi 2 avril 2024 à 8.00 heures.

b) Horeca

Le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration, les cafés, les traiteurs, les espaces de dégustation dans des commerces de jour en lien avec l'alimentation.

c) Terrasse

Matériel exclusivement composé de tables, de chaises, de bancs et de parasols destinés à la consommation sur place

d) Etal

Matériel pouvant servir à exposer des marchandises (notamment des denrées froides) ou à disposer d'appareils de cuisson (pour les denrées chaudes).

e) Beercooler

Serpentin et pompes de débit de bières en forme d'armoire transportable

f) Commerçant sédentaire local

Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, dans son établissement mentionné dans son immatriculation à la BCE et situé sur le territoire de la Ville de Mons et plus précisément dans le périmètre de la Cavalcade de Jemappes.

g) Commerçant ambulant

Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre.

### **Article 2 : Périmètre de la manifestation :**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent durant les festivités de la cavalcade de Jemappes, **soit du samedi 30 mars à 14.00 heures au mardi 2 avril 2024 à 08.00 heures** et dans le périmètre délimité par, et y compris les voiries suivantes :

- Rue François André
- Avenue de la Faïencerie
- Avenue du Plan Incliné
- Rue de Cuesmes (partie entre Plan Incliné et rue Bouteillère)
- Rue des Croix
- Place de la Citadelle
- Rue du Fort Mahon
- Rue des Trois Hurées jusqu'à la rue des Frères Defuisseaux
- Rue des Frères Defuisseaux
- Place de la Perche
- Rue Durant
- Rue Voituron
- Avenue du Coq
- Rue Lloyd George
- Rue de Jéricho
- Rue de la Gare
- Place de Jéricho
- Rue Leman
- Rue Clemenceaux
- Place Edouard Arcq
- Rue Taillie

La zone délimitée a été matérialisée sur le plan repris en annexe de la présente Ordonnance.

### **Article 3 : Sécurité**

Toute installation devra garantir la création d'un couloir de 4 mètres de sécurité par rapport à l'axe central de la rue. La disposition de ces installations sera impérativement parallèle à l'axe central de la voirie afin de ne pas former de chicanes.

Les accès aux bornes et bouches d'incendie doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

Les accès aux habitations et commerces resteront libres et ce, en ligne droite sur une largeur minimale de 1,5 mètres.

La cuisson extérieure (huile, braise, graisse, charbons de bois) est interdite. Seuls des appareils de cuisson fonctionnant à l'électricité ou au gaz sont autorisés.

Pour les appareils électriques, l'agrément par un organisme agréé est requise.

Pour les appareils au gaz, le certificat d'un installateur agréé pouvant attester que l'installation est conforme aux règles de l'art est requis.

## **Chapitre 2 : Modalités d'occupation du domaine public**

### **Article 4 : Etablissements HORECA**

1. Les établissements Horeca doivent solliciter l'autorisation d'occuper la voie publique via une demande écrite à introduire auprès du service du Développement économique, Rue d'Enghien, 18 à 7000 Mons au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024.  
Cette autorisation devra être présentée lors de toute requête des services de police ou de la Ville.  
L'occupation de la voirie fera l'objet d'une redevance qui sera perçue par un agent placier assermenté de la Ville de Mons.
2. Toute demande d'occupation de la voirie, par une association ou une personne physique, à vocation de stands Horeca, pourrait être autorisée par le Bourgmestre et ce à titre exceptionnel, moyennant autorisation préalable et conditions

qu'il jugera bon d'imposer dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques.

3. Sauf dérogation, chaque emplacement est délimité par la façade du commerce. Dans les autres cas où une dérogation aura été accordée, un espace d'exploitation sera délimité et matérialisé par les services communaux accompagnés par les services de Police. Le non-respect des limites des emplacements entraînera systématiquement le démontage immédiat de ces installations irrégulières, sous réserve et sans préjudice aux sanctions prévues par le règlement général de police.
4. Seuls les commerces en règle d'autorisation et en activité depuis au minimum deux mois avant la date de la cavalcade peuvent être autorisés à occuper le domaine public. Toute demande de dérogation est à adresser au service du Développement économique – Rue d'Enghien, 18 à 7000 Mons. Les demandeurs doivent apporter les preuves (via bail commercial signé pour une durée de minimum un an, numéro d'entreprise, autorisation de débit de boissons, permis d'environnement, etc) attestant de la durabilité du projet. Les demandes de dérogation accompagnée de tous les documents requis doivent être introduites au plus tard 30 jours calendrier avant la date de la cavalcade, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi.
5. Il est strictement interdit à tout commerçant disposant d'un emplacement en face de son établissement de le sous-louer, en tout ou partie, pour y exercer une activité commerciale.
6. Les activités commerciales des autres commerçants sur la voie publique sont strictement limitées à la fonction première et principale du commerce (qu'il s'agisse de ventes de produits et/ou de services sur base de la déclaration à la BCE). Seuls les établissements HORECA peuvent être autorisés à exploiter en terrasse. Aucune dérogation n'est délivrée. Ceux qui contreviennent à cette disposition sont fermés sur ordre de

police et sous réserve des sanctions prévues au chapitre 8.

7. Il est strictement interdit à tout commerçant sédentaire disposant d'un emplacement en face de son établissement de le sous-louer, en tout ou partie, pour y exercer une activité commerciale, que ce soit au profit d'une ASBL ou de toute autre structure commerciale. Chaque gérant devra donc employer son propre personnel sans possibilité de remettre la gestion à un autre indépendant ou gérant.
8. Durant la période de la Cavalcade, sur les terrasses de tous les établissements, les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle, les boissons dans les seuls gobelets réutilisables en plastique ou carton recyclables. Et ce, conformément à l'article 2§1er du chapitre 1er de l'arrêté du Gouvernement Wallon portant sur l'interdiction de l'usage de gobelets en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019). Les commerçants sont tenus de mettre en place un système de récupération ou de collecte de leurs gobelets et autres contenants afin d'éviter que des déchets polluants ne soient jetés sur la voie publique.
9. Tous les établissements accessibles au public en vue du divertissement, de la consommation ou de la vente de boissons alcoolisées, ainsi que leurs éventuelles extensions sur la voie publique, les cellules horeca, autres snacks et friteries situés dans le périmètre repris à l'article 2 du présent règlement seront fermés à 2h le dimanche 31 mars et le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 avec arrêt de toutes ventes à 1h30 et à 3h le mardi 2 avril 2024 avec arrêt de toutes ventes à 2h30.

## **Article 5 : Commerces Ambulants/déambulatoires**

1. Il est admis qu'un nombre limité de **cinq commerçants ambulants sans structure fixe et/ou permanente** puissent être autorisés pendant les festivités de la cavalcade (du samedi au mardi matin) pour autant que les produits proposés à la vente aient un lien direct avec la ville de Mons ou les festivités.
2. **Ces commerçants ne pourront exercer leur activité de manière déambulatoire sur le périmètre des festivités. Cinq emplacements spécifiques seront exclusivement dédiés à ce type de commerce.**
3. Chaque demande sera analysée par le service du Développement économique. Ce service sera chargé de sélectionner les commerçants en fonction du type d'articles proposés à la vente.
4. Les demandes des commerçants locaux seront traitées prioritairement.
5. **Toutes les autorisations seront conditionnées à un critère d'ancienneté de deux ans d'activité minimum sur la cavalcade de Jemappes.**
6. Chaque commerçant devra se limiter aux modalités, horaires et emplacement définis dans l'autorisation qui lui sera délivrée. Document qui sera présenté à chaque réquisition des services de police ou des autorités compétentes en la matière.
7. En cas de non-respect de ces conditions et des articles proposés à la vente, l'autorisation peut leur être ôtée sur le champ par les services de police.

### **Chapitre 3 : Exigences sanitaires pour la vente de denrées chaudes et froides**

#### **Article 6 – Obligations**

1. Les vendeurs de denrées alimentaires (boissons, aliments froids, chauds ou à conservation à température ambiante) doivent se conformer aux normes d'hygiène définies par l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).
2. Les denrées périssables doivent être placées à l'abri du soleil et conservées à une température de 4 degrés maximum (c'est à dire en frigo).

#### Exceptions :

- Pour les viandes hachées et les préparations de viande en morceaux (ex : brochettes) de moins de 100gr doivent être conservées à une température maximale de 2°C.
- Les produits contenant de la crème pâtissière, crème fraîche ou fromage doivent être conservés à une température inférieure à 7°C.
- Les denrées chaudes doivent être conservées à une température supérieure ou égale à 65°.
- Les enceintes réfrigérées ou surgelées doivent être équipées d'un thermomètre.

En fin de journée, les denrées invendues, non préparées et/ou non-cuites et toujours comestibles doivent être reprises par le commerçant et gardées à domicile à une température de 4 degrés maximum. Les denrées cuites doivent être jetées. La réserve de denrées ne peut se trouver dans des coffres de voitures ou dans des camionnettes non réfrigérées ; elle doit se trouver dans un frigo à 4 degrés maximum ; si ces réserves sont surgelées, elles doivent être maintenues à - 18°C.

3. Plusieurs poubelles doivent être placées à coté des installations afin que les acheteurs puissent se débarrasser des emballages. Ces poubelles devront être vidées et reprises par chaque commerçant après la fin de la manifestation.

Les poubelles servant au commerçant pour l'élimination de ses propres déchets alimentaires et autres doivent être clairement adéquates et bien entretenues ; elles doivent être propres.

4. Les personnes manipulant des denrées alimentaires non emballées doivent avoir, à côté, ou dans leur installation, de l'eau, du savon et des serviettes à usage unique pour pouvoir se laver les mains. (Réserve d'eau prévue dans un jerrycan avec robinet).
5. Des dispositifs et méthodes adéquats pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail doivent être disponibles et utilisés. Ces dispositifs doivent disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et/ou froide, et potable.
6. Les commerçants qui vendent des denrées chaudes doivent :
  - Posséder un extincteur en bon état de fonctionnement ou tout autre système approprié, facilement accessible.
  - Protéger leur stand de chaque côté de sorte que les voisins ne subissent aucun désagrément tels que fumées, odeurs, etc.

#### **Article 7 – Autorisations**

1. Sont interdits sur la voie publique les barbecues et appareils de cuisson utilisant de l'huile, des braises ou du charbon de bois.
2. Seuls les appareils de cuisson, fonctionnant à l'électricité ou au gaz sont autorisés pour autant qu'ils aient été agréés par un organisme compétent et qu'ils répondent aux directives fixées par le service régional d'incendie.
3. Les utilisateurs d'appareils au gaz devront produire, à toute réquisition, un certificat d'un installateur qualifié et agréé, attestant que l'installation est conforme aux règles.
4. La preuve de ce contrôle devra être présentée à toute demande de la police ou des organisateurs.

## **Article 8 – Hygiène**

1. Les règles d'hygiène générales et spécifiques exigées par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires doivent être respectées en tout point.
  - Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005.
  - Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10.11.2005.
2. Toutes les denrées alimentaires (pâtisseries, pains, pains pour brochettes et hamburgers, fromages, sandwiches, confiseries, caramels, bonbons, etc.) doivent être protégées par un dispositif en matériaux dur, lisse, lavable, contre la pluie, les poussières, les manipulations du public... Les dispositifs doivent être installés, conçus, construits, nettoyés et entretenus de manière à éviter la contamination et l'altération des denrées alimentaires, et la présence d'insectes et autres animaux nuisibles.

Les commerçants doivent disposer de différents plans de travail et/ou comptoirs pour la vente et la manipulation des denrées, munis de protections verticales (plastifiées par exemple) pour éviter la transmission des odeurs aux stands voisins.

## **Article 9 – Evacuation et gestion des déchets**

1. Pendant toute la durée des festivités, la gestion des déchets sera réalisée suivant les prescriptions prévues à l'année en termes de tri sélectif.
2. Aucun déchet/poubelle ne pourra être sorti au devant des façades des établissements avant 2h du matin.
3. Tout objet dangereux ou bouteille pouvant être utilisé comme projectile sera conditionné de manière à en empêcher tout usage malveillant.

## **Chapitre 4 : Dispositions relatives aux sonorisations**

### **Article 10 – Sonorisation**

Aucune musique amplifiée ne pourra être audible sur la voie publique qu'elle soit diffusée de l'intérieur ou à l'extérieur. Seules les musiques émanant des orchestres et fanfares accompagnant les sociétés et groupes folkloriques seront autorisées.

Toute autre musique amplifiée diffusée à l'extérieure sera verbalisée par la Police.

## **Chapitre 5 : Dispositions relatives à la vente, la consommation, la détention et aux contenants de boissons**

### **Article 11 : De la vente et de la consommation de boissons**

1. La vente, dans un but ambulatoire ainsi que la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdites.
2. La vente ainsi que la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées en grande quantité (alcool au mètre, etc.) sont interdites. A l'exception des boissons servies au départ d'un beercooler, toute autre boisson devra être servie au départ de son contenant d'origine (avec indication du degré d'alcool sur l'étiquette).
3. La vente, la détention, le transport et la consommation sur la voie publique de tout mélange de boissons alcoolisées non-labellisés ou cocktails « maison », dont il est impossible de vérifier la composition et le pourcentage en alcool, sont interdits.
4. Dans le périmètre défini ci-dessus, la vente, la détention ou la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées ou non, est interdite dans des bouteilles ou

réipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

5. Les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle, les boissons dans les seuls gobelets en plastique réutilisables ou carton recyclables ou réutilisables. Et ce, conformément à l'article 2§1er du chapitre 1er de l'arrêté du Gouvernement Wallon portant sur l'interdiction de l'usage de gobelets en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019). Les commerçants sont tenus de mettre en place un système de récupération ou de collecte de leurs gobelets et autres contenants afin d'éviter que des déchets polluants ne soient jetés sur la voie publique.

De plus, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit :

a) dans tous les établissements ouverts au public :

1° les réipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle;

2° les couverts, les baguettes et les bâtonnets mélangeurs pour boissons;

3° les pailles, sauf si elles constituent un dispositif médical au sens de la réglementation fédérale relative aux dispositifs médicaux;

4° les réipients en polystyrène expansé, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments généralement consommés dans le réipient, et destinés à être consommés immédiatement, sur place ou à emporter, sans autre préparation;

5° les assiettes;

6° les tiges en plastique fixées aux ballons de baudruche destinés à des consommateurs, les mécanismes de ces tiges, et les ballons de baudruche équipés de ces tiges et mécanismes;

6. Chaque tenancier sera tenu d'interdire à sa clientèle se trouvant à l'intérieur de l'établissement d'en sortir en

possession de réipients en verre. Au besoin, il en transférera le contenu dans un gobelet plastique réutilisable ou recyclable.

7. Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des réipients et/ou bouteilles. Par ailleurs, le contenu pourra être vidé à l'égout.

§1<sup>er</sup>. *Secteur Horeca* :

1. Durant la période de la cavalcade, sur les terrasses de tous les établissements, les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle, les boissons dans les seuls gobelets en plastique ou recyclables. De même, toute nourriture devra être servie dans des contenants recyclables.
2. Au départ d'un stand buvette ou d'un beercooler, installés sur la voie publique, toutes les boissons seront obligatoirement servies dans des gobelets en plastique ou recyclables.
3. La présentation à la vente ainsi que la vente de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdites.

§2. *Secteur non Horeca* :

1. L'installation extérieure de stand buvette, de beercooler ainsi que d'étal de denrées alimentaires (chaudes ou froides) autres que les produits vendus à l'intérieur du commerce est interdite.
2. La présentation à la vente ainsi que la vente de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdites de 14h00 à 08h00.
3. La vente de toutes boissons, dans des bouteilles en plastique ou des réipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile

pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

## **Chapitre 6 : Dispositions relatives à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité du voisinage**

### **Article 12 : De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité du voisinage**

§1<sup>er</sup>. *Heures de fermeture :*

1. Tous les établissements accessibles au public en vue du divertissement, de la consommation ou de la vente de boissons alcoolisées ainsi que leurs éventuelles extensions sur la voie publique, de même que les friteries, situés dans le périmètre ci-avant défini devront être fermés à 2h le dimanche 31 mars et le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 avec arrêt de toutes ventes à 1h30 et à 3h le mardi 2 avril 2024 avec arrêt de toutes ventes à 2h30.

#### **Sous-traitance**

2. Il est interdit aux tenanciers des établissements visés ci-avant d'exploiter ou de faire exploiter par une tierce personne au-delà de l'heure indiquée.

#### **Enlèvement de terrasses**

3. Si les conditions le nécessitent, afin d'assurer la sécurité du public, toute terrasse pourra être enlevée temporairement sur simple décision de la Police, notamment en fonction des diverses festivités afférentes à la Cavalcade.

#### **Événements simultanés-concomitants**

4. Sur le périmètre des festivités, tout événement accessible au public en plein air en dehors du programme officiel de la Cavalcade de Jemappes et des activités commerciales habituellement autorisées sera soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Ces demandes devront être introduites au plus tard un mois avant l'événement auprès des

services de Police. En cas d'autorisation, ces événements seront soumis aux mêmes prescriptions que l'ensemble des festivités (gobelets plastiques, réglementation relative à l'alcool, heures de fermeture, etc.)

#### **Sécurité des personnes :**

5. Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains lieux publics pourront être temporairement interdits d'accès
6. Sauf autorisation expresse, tout port ou tout transport, de sacs à dos et autres bagages à main permettant de dissimuler des objets ou des substances dangereuses sont interdits sur l'ensemble du périmètre d'isolation déterminés par les services de sécurité à l'occasion des festivités de la Cavalcade de Jemappes. Seuls les sacs à main de dame et de petites tailles seront tolérés.

Les services de police sont chargés de faire respecter la mesure visée dans la présente Ordonnance, de pratiquer, si nécessaire, une fouille de sécurité sur les personnes et bagages à main et de procéder au contrôle et à l'identification des personnes suspectes.

Sous la responsabilité d'un officier de police administrative, les services de police sont autorisés à exclure du périmètre d'isolation, si besoin en est, toute personne en contravention au présent article.

## **Chapitre 7 : Dispositions diverses**

### **Article 13 : Engins de pyrotechnies et autres dispositifs**

1. La détention, la vente et l'usage de pétards ou autres moyens de pyrotechnie sont interdits, excepté ceux utilisés pendant le feu d'artifice et mis en œuvre par des personnes désignées à cet effet.
2. Pendant la même période, la détention, la vente, l'usage de produits contenus dans les récipients et propulsés au moyen d'air et de gaz quelconques sont interdits (fils fous, bombes de mousse, révolvers à eau, sprays de coloration, etc...)

### **Banderoles, calicots, bâches et bannes solaires**

3. Sont interdits, sauf autorisation expresse du Bourgmestre, l'installation de banderoles, calicots ou autres drapeaux et panneaux publicitaires sur les façades, ainsi que l'installation de bâches et de bannes solaires de façade à façade en travers des rues, sur la voie publique

### **Echelles, escabelles**

4. L'utilisation de chaises, de tables, d'escabelles, d'échelles ou tout autre matériel quelconque de nature à pouvoir se jucher pour assister aux divers spectacles et manifestations organisées à l'occasion de la Cavalcade de Jemappes est interdite.

### **Accès aux toits et aux plates formes**

5. A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à un spectacle ou à une festivité.  
Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en œuvre pour en interdire l'accès

## **Chapitre 8 : Sanctions**

### **Article 14**

En vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'article 1123-33, §2, al.3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal peut suspendre ou retirer toute autorisation accordée en vertu du présent règlement si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

### **Article 15**

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros celui qui commet une infraction aux articles 3 à 12 inclus de la présente ordonnance.

### **Article 16**

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, le Bourgmestre peut, en cas d'infraction à celui-ci ou aux arrêtés pris pour l'exécuter, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## **Chapitre 9 : Mesures de police**

### **Article 17**

Le Bourgmestre demeure habilité à prendre toute mesure de police nécessaire en vue d'assurer le maintien de l'ordre public lors du déroulement du présent évènement.

### **Article 18**

Le présent règlement entre en vigueur le ..... 2024.

## Article 19

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs, dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation, sont abrogés de plein droit.

## Article 20

La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux des articles L 1133-1, L 1133-2, L 1133-3 du Code de Démocratie Locale.

## Article 21

Expédition de la présente sera faite à l'autorité de tutelle, à savoir le SPW, au Greffe du Tribunal de première instance, au greffe du Tribunal de Police montois ainsi qu'au chef de corps de la Zone de police Mons-Quévy.

En séance à Mons, le 19 février 2024.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale,

Cécile BRULARD

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN

## Annexe N° UNE à l'Ordonnance

